

Il s'étend aussi depuis l'habitation jusqu'à la limite d'Arue sur environ cinq cents brasses. Raiariv-a-Pasau est le propriétaire de ce terrain. Signé: Raiariv-a-Pasau.

538. Paaficereero. S'étend depuis la terre de Uluvaer-a-Faube jusqu'à celle de Raveira-a-Valabiatu sur environ quatre brasses. Il s'étend aussi depuis la limite d'Atiroua jusqu'à la terre de Hou-a-Tematau sur environ deux cents brasses. Poiariv-a-Pasau est le propriétaire de ce terrain. Signé: Poiariv-a-Pasau.

539. Ustunamou. S'étend depuis la terre de Teroro-a-Hestunamou jusqu'à celle de Alofuaer-a-Titeu sur environ deux brasses. Il s'étend aussi depuis la rivière jusqu'à la limite de Rona sur environ cinq cents brasses. Raiariv-a-Pasau est le propriétaire de ce terrain. Signé: Raiariv-a-Pasau.

540. Puaratav. S'étend depuis la terre de Uulhia jusqu'à celle de Temahu sur environ quatre brasses de longueur. Il s'étend aussi depuis la rivière à Pirae jusqu'à la limite de Rona sur environ trois cents brasses. Pate Alofifi-a-Teatoro est le propriétaire de ce terrain. Signé: Pate Alofifi-a-Teatoro.

541. Puarou. S'étend depuis la terre de Uulhia jusqu'à celle de Faasasa, sur environ trois brasses. Il s'étend aussi depuis la terre de Hou-a-Tematau jusqu'à la limite d'Arue sur environ deux mille. Pate Alofifi-a-Teatoro est le propriétaire de ce terrain. Signé: Pate Alofifi-a-Teatoro.

542. Poirivaraai. S'étend depuis la terre de Poia Fariv-a-Pira jusqu'à la rivière sur environ trois cents brasses de longueur. Il s'étend aussi depuis la terre de Faasasa-a-Pualiti sur environ